N° 152 – Janvier 2022

FIDAL

NEWSLETTER

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

A LA UNE

INVENTIONS DE SALARIES ET CREATION DE LOGICIELS : LE REGIME DE DEVOLUTION DES DROITS AU BENEFICE DE L'EMPLOYEUR EST ETENDU A D'AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS DE L'ENTREPRISE

Ordonnance n° 2021-1658 du 15 décembre 2021 relative à la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs non-salariés ni agents publics accueillis par une personne morale réalisant de la recherche
Rapport au Président de la République

Par un texte adopté le 15 décembre 2021 et paru au JORF le 16 décembre, les règles du Code de la propriété intellectuelle relatives à la dévolution des droits sur les inventions brevetables créées par des salariés ou des agents publics sont étendues à d'autres personnels et notamment les *« stagiaires, doctorants étrangers et professeurs ou directeurs émérites »* (Rapport au Président de la République), à l'exclusion vraisemblable de consultants externes.

Concernant les inventions brevetables, le mécanisme contenu à l'article L. 611-7 est complété par un nouvel article L. 611-7-1 qui organise le même séquençage de règles d'attribution aux autres personnels de l'entreprise. Ainsi, dans la mesure où l'inventeur est « accueilli » au sein d'une entreprise ou une entité publique qui exerce une activité de recherche, dans le cadre d'une « convention », les droits sur l'invention brevetable seront assignés en fonction du contexte de sa réalisation.

Ce faisant l'article L. 611-7-1 reprend le système des inventions de mission attribuables et des inventions non attribuables à l'employeur selon que cette invention est réalisée dans le cadre de la mission de l'inventeur, ou le domaine d'activité de l'entreprise ou encore avec les moyens techniques ou spécifiques de celle-ci.

La loi prévoit, comme pour les salariés, que l'inventeur pourra prétendre à une rémunération spécifique lorsque les droits sur l'invention seront réputés transmis à l'employeur, selon des modalités qui seront définies ultérieurement par décret pris en Conseil d'État.

L'ordonnance du 15 décembre apporte également des règles nouvelles en matière de création de logiciels par le personnel non salarié de l'entreprise.

Concernant les créateurs de logiciels, le nouvel article L. 113-9-1 du Code de la propriété intellectuelle précise que les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation sont dévolus à la structure d'accueil lorsque ces logiciels sont réalisés par des « stagiaires, doctorants étrangers et professeurs ou directeurs émérites », soit un personnel autre que salarié ou fonctionnaire, lorsque ces personnes sont accueillies dans la structure par le biais d'une convention, perçoivent une « contrepartie » à leur travail et sont placées sous l'autorité d'un responsable au sein de la structure d'accueil.

Il doit être observé que cette ordonnance ne modifie pas les règles en matière de droits d'auteur, de marques ou de dessins et modèles.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 17 décembre 2021.